JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS COMMUNICATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	Lois et décrets			Débats à l'Assemblée Nationale	Bulletin Officie: ton march, publ- Registre do Commerce	REDACTION ET ADMINISTRATION DIRECTION
	Trois mois	Six mois	Un an	מאמט	Un an	Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE
Algérie et France	8 NF	14 NP	24 NF	20 NF	15 NF	9, rue Frollier, ALGER Tél. : 66-81-49, 66-80-96
Etranger	12 NF	20 NF	35 NF	20 NW	20 NF	C.C.P. 3200-50 - ALGER

Le numero 0,25 NF -- Numero des années antérieures : 0,30 NF. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnées.

Prière de fournir les dernières bandes aux rencuvellements et réclamations -- Changement d'adresse ajouter 0,30 NF.

Tarif des insertions : 2,50 NF. la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 6 juin, 19 juillet, 1°, 8 et 14 août et 23 septembre 1963 portant nomination d'un administrateur civil, de secrétaires administratifs et d'un adjoint administratif, p. 1006.

Arrêté du 28 septembre 1963 portant dissolution de l'association de fait dite « Front des forces socialistes », p. 1007.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décrets n° 63-357, 63-358 et 63-359 du 12 septembre 1963 permettant de procéder à des nominations d'inspecteurs, de contrôleurs staglaires et d'agents d'assiette et de constatation des impôts et de la perception (rectificatif), p. 1007.

Décret n° 63-387 du 27 septembre 1963 modifiant le décret n° 63-158 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère des affaires sociales (budget de l'ancien ministère du travail et des affaires sociales), p. 1007.

Arrêtes des 12 avril, 2 et 10 mai, 6 et 14 juin, 9 juillet et 22 septembre 1963 portant nomination et reintégration en qualité d'inspecteurs et de contrôleurs des impôts, p. 1008.

Arrêtes des 18 mai, 21 juin, 16 juillet, 5 août 1963 portant nomination en qualité de contrôleurs et d'inspecteurs stagiaires des douanes, p. 1010.

Arrêté du 25 juillet 1963 portant n nation en qualité de chef d'atelier du centre mécanographique du trésor, p. 1010.

Arrêté du 7 août 1963 portant délégation dans les fonotions de contrôleurs financiers, p. 1010.

Arrêté du 16 août 1963 portant reclassement et nomination en qualité d'administrateurs civils, et d'attachés d'administration, p. 1010.

Arrêté du 20 août 1963 portant reclassement et nomination en qualité de contrôleurs fonciers stagiaires et de contrôleurs des impôts, 1011.

Arrèté du 25 août 1963 portant recrutement et intégration en qualité de contrôleurs des impôts, d'inspecteurs des impôts, de contrôleur foncier et contrôleur des contributions diverses, p. 1011.

Arrêté du 30 août 1963 portant acceptation de démission et affectation d'un administrateur civil et d'un agent comptable d'Algérie, p. 1011.

Arrête du 18 septembre 1963 portant détachement d'un agent comptable d'Algérie, p. 1011.

Arrêté du 19 septembre 1963 portant création d'un fonds de régularisation du marché des cafés verts et torréfiés, p. 1011.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 18 septembre 1963 relatifs à la nomination ou à la rémunération de fonctionnaires, p. 1012.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 septembre 1963 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une Université à Oran, p. 1012.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés des 6 juin, 19 juillet, 1° 8 et 14 août et 23 septembre 1963 portant nomination d'un administrateur civil, de secrélaires administratifs et d'un adjoint administratif.

ar arrêté du 23 septembre 1963, M. Benabdallah Zine Enabidine est nommé à l'emploi d'administrateur civil 2 échelon

Par arrêté du 6 juin 1963, M. Hatteb M'Ahmed est nommé à l'emploi d'adjoint administratif, 1° échelon au cabinet du ministre.

Par arrêté du 19 juillet 1963, M. Karaa Ahmed est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le préfet d'Orléansville.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er août 1983, Mme Boudjadja, née Labassi Chérifa est nommée en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret nº 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressée est mise à la disposition de M. le préfet de Bône.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 1° août 1963, M. Bouabdallah ben Mohamed est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le préfet d'Oran.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 1er août 1963, M. Boura Mohammed est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le préfet de Bône.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 1° août 1963, Mlle Belounas Malika est nommée en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressée est mise à la disposition de M. le préfet de Bône.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 1° août 1963, M. Benabdelhafid Abdelmadjid est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le préfet de Constantine.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 1° août 1963, M. Ali Ben Embarek est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le préfet d'Oran

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installatior de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 1° août 1963, M. Oukkal Ahmed est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le préfet de Bône.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 1° août 1933, M. Said Ben Haoussine est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le préfet d'Oran.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Par arrêté du 8 août 1963, M. Azzam Ahmed est nommé en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1932.

L'intéressé est mis à la disposition de M. le préfet de Tizi-Ouzou.

Ledit arrêté prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Par arrêté du 14 août 1963, Mile Zinaï Houria est nommée en qualité de secrétaire administratif stagiaire, sous réserve de la justification des conditions imposées par l'article 2 du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962.

L'intéressée est mise à la disposition de M. le préfet de Saïda.

Ledit arrête prendra effet à compter de la date d'installation de l'intéressée dans ses fonctions.

Arrêté du 28 septembre 1963 portant dissolution de l'association de fait dite « Front des Forces Socialistes ».

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret nº 63-297 du 14 août 1963 portant interdiction d'associations à caractère politique, notamment l'article 3 ;

Considérant que l'association de fait dite « Front des Forces Socialistes » (F.F.S.) poursuit un but politique ; que son activité est de nature à porter atteinte à l'intégrité du territoire et à l'unité nationale :

Arrête:

Article 1°. — L'association de fait dite « Front des Forces Socialistes » est dissoute.

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 septembre 1963.

Ahmed MEDEGHRI.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

Décrets n° 63-357, 63-358, 63-359 du 12 septembre 1963 permettant de procéder à des nominations d'inspecteurs, de contrôleurs stagiaires et d'agents d'assiette et de constatation des impôts et de la perception (rectificatif).

Journal officiel nº 66 du 14 septembre 1963

1°) Chaque fois qu'il y a lieu : au lieu de l'expression : ministre des finances, lire : ministre de l'économie nationale.

2°) Au décret n° 63-357 : p. 947, 1 re colonne.

Au lieu de : Certificat d'études supérieures des Médersas 1°° partie.

Lire : Diplôme d'études supérieures des Médersas $1^{\circ\circ}$ partie.

Page 947 2ème colonne.

Article 2 :

Au fieu de : les bénéficiaires de l'alinéa 2 sur les base d'un indice égal d'inspecteur-élève (indice 265)

Lire : les bénéficiaires de l'alinéa 1 sur les bases d'ulindice égal d'inspecteur-élève (indice 265).

Au lieu de : les bénéficiaires des dispositions de l'alinea 1 au grade ou immédiatement supérieur à celui dont ils sont susceptibles de bénéficier dans leur cadre en application des statuts et des dispositions en vigueur.

Lire: les bénéficiaires des dispositions de l'alinéa 2 sur les bases d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui dont ils sont susceptibles de bénéficier dans leur cadre en application des statuts et des dispositions en vigueur.

Décret n° 63-387 du 27 septembre 1963 modifiant le décret n° 63-158 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère des affaires sociales (Budget de l'ancien ministère du travail et des affaires sociales).

Le Président de la République, Président du Conseil,

Vu la loi de finances n° 63-155 du 31 décembre 1962 notamment son article 10 modifiée par la loi de finances n° 63-110 du 12 avril 163 et par la loi de finances n° 63-295 du 10 août 1963 :

Vu le décret nº 63-158 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère des affaires sociales (Budget de l'ancien ministère du travail et des affaires sociales) :

Sur le rapport du ministre de l'économie nationale;

Décrète:

Article 1°. — Est annulé sur 1963 un crédit de cinq millions de Nouveaux Francs (5.000.000 NF) applicable au budget du ministère des affaires sociales (budget de l'ancien ministère du travail et des affaires sociales) Chapitre 46-01 « Aide aux populations par la distribution de denrées de première nécessité et de secours vestimentaires »

Art. 2. — Est ouvert sur 1963 un crédit de cinq millions de nouveaux francs (5.000.000.NF) applicable au budget du ministère des affaires sociales (budget de l'ancien ministère du travali et des affaires sociales) Chapitre 46-02 « Aide aux nécessiteux par la distribution de secours en espèces ou l'ouverture de chantiers de plein emploi. »

Art. 3. — Le ministre de l'économie nationale et le ministre des affaires sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 septembre 1963.

Ahmed BEN BELLA.

Arrêtés des 12 avril, 2 et 10 mai, 6 et 14 juin, 9 juillet et 22 septembre 1963, portant nomination et réintégration en qualité d'inspecteurs et de contrôleurs des impôts.

Par arrêté du 12 avril 1963 sont nommés :

En qualité d'inspecteurs des impôts :

M.M. Attia Mohamed

Abaïdia Hafsi

Baouze Rachid

Boudiaf Mohamed

Nadi Farouk

- En qualité de contrôleurs des impôts :

M.M. Youyou Abdelmadjid

Djaffer Nourredine

Berrah Ahmed

Achour Brahim

Benkerimi Hamid

Benkerimi Mahmoud

Houari Mohamed

Graba Hachemi

Quamane Hama

Djerrah Hacène

Boudjeda Ahmed

Amara-Khorba Kaddow

Loucif Mohamed Tahar

Benremouga Boudjemaa

Belmallem El-Haddi

Hattab Slimane

Logbi Rachid

Bensalem Hacène

Malek Malek

Badri Mohammed-Zine

Khattara Salah

Aidoud Mamoun

Mimouni Mohamed Rachid

Seggani Tahar

Abderrahmane Mohamed El-Haddi

Amrani Abdelhamid

Berrah Mohamed Larbi

Boulkroune Djamel

Oubraham Djilali

Benelmouffok Athmane

Mlles. Belaïd Mériem

Yebbous Kheira

Par arrêté du 2 mai 1963 sont nommés :

- En qualité d'inspecteur des impôts :

M. Dehamna Rabah

- En qualité de contrôleurs des impôts :

M.M. Amokrane Abdenour

Hammadi Mohamed

Smata Abdallah

Bouaroudj Lamri

Benhadji Serradj Mohamed

Yataghène Boussad

Haouari Ahmed Benyoucef

Kharoubi Hamou M'hamed

Merabah Loulmi

Harafa Aïssa

Cheniki Mouloud

Lattard Hacène

Zaïer Salah

Chenoufi Hocine

Djaoui Mohamed

Chalabi Khirdine

Lakrouf Mohamed

Deramchi Abdallah

Zemoul Mohamed Lahmek Chérif

Benarbia Abdallah

Aïssat Hamoud

Mahiddini Nour Eddine

Soufi Merzoug Abdelkader

Mohammed Ben-Mohamed

Bedjaoui Mohamed

Abi-Ayad Boumédiène

Boutiba Mohamed

Aoumeur Abderrahmane

Kadi Mohamed

Zerouati Athmane

Bouchama Abdelaziz

Par arrêté du 10 mai 1963 sont nommés:

- En qualité d'inspecteurs des impôts :
 M. Bengheddache Abdallah
- En qualité de contrôleurs des impôts :

M.M. Hioul Nourredine

Senhadji Ali

Mechtaoui Laïd

Kara-Zaïtri Nacerredine

Benrezkalah Abderrahmane

Godih Boumédiène

Medjad Mohamed

Rached Miloud

Mami Nourredine

Atif Abderrahmane

Bengherrah Kouider

Hanachi Mohand

Senhadi Ahcène

Melaïn Rachid

Benmansour Mohamed Rachid

Henouda Khaled

Amrouche Salah

Khelif Mohamed Ali

Bendaoud Mahmoud

Benabbes Sebti

Benaouda Hassen

Benmoulaï Hadj Mohamed

Boualem El-Habib

Mme. Zerla née Zedek Khadra

Par arrêté du 6 juin 1963 sont nommés :

- En qualité d'inspecteurs des impôts :

M.M. Zenaïdi Mohamed

Rateni Rafik

Lahoulou Djilali

Taïeb-Oui Abdelkader

Abdallah Benaouda

Chouaib Khelfallah

Hamimi Chafik

Rezzag-Bara Lamine

Sekkal Abdelkader

- En qualité de contrôleurs des impôts :

M.M. Benkhelil Mohamed

Chaber dit Chebre Mohamed

Maata Mohamed

Derrar Djilali

Hassaine Abdelouahal

Nemchi Hadj Ahmed

Chentouf Abdelaziz

Sahnoun Mohamed

Neggazi Mohamed

Mostefa Kara Abdelhamid

Hebboul Mohamed

Bensid Djamel

Mokhtar Kharroubi Mohamed

Ouanezar Ahmed

Flitti Benamar

.Touhami Abdelkader

Fenkrouz Benabdallah

. Laliam Abdelkader

Khaldi Ahmed

Aggad Mohamed

Berrahmoun Belkacem

Dekkiche Abdelkader

Madjid Mohamed

S.N.P. Habem Ould Bel Abbas

Benali Mohamed

Dekmous Mohamed

Zakmout Mahieddine

Menkour Mohamed

Yadi Ahmed

Baba-Bendermel Abdelghani

S.N.P. Bachir

Baraka Mohamed

Benelmouffok Abdesslen

Bensebbih Brahim

Guenfoud Addou

Benmansour Mohamed

Garmala Mohamed Saïd

Mme. Saad née Sabri Nadia

Mlle, Brahimi Zohra

Par arrêté du 14 juin 1963 sont nommés :

- En qualité de contrôleurs des impôts :

M.M. Bensaltane Ahmed

Soufi Mouloud

Louhibi Nour-Eddine

Hadjouti Kamel

Bensaada Lahouari

Benchenane Nour-Eddine

Hassaine Mohamed

Nedima Mehdi

Kaouadji Mourad

Boussada Tayeb

Bouziane Nourredine

Demnati Abbès

Abdeddaïm Mohamed

Laghouati Abdelkader

Par arrêté du 9 juillet 1963 sont réintégrés :

- En qualité des contrôleurs des impôts :

M.M. Farah Ziadi

Benarah Ahmed

Par arrêté du 22 septembre 1963 est réintégré

- En qualité des contrôleurs des impôts :

M. Benabbas Bader-Eddine

Lesdits arrêtés prendront effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêtés des 18 mai, 21 juin, 16 juillet, 5 août 1963 portant nomination en qualité de controleurs et d'inspecteurs stagiaires des douanes.

Par arrêté en date du 18 mai 1963, sont nommés en qualité de contrôleurs staginires des douanes, indice brut 210 :

MM. Taleb Mohammed.

Elaïdi Ben M'hamed.

Abes IT ich

Mouelfi Abdesslam

Ledit arrête rend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté en date du 21 juin 1963, sont nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires des douanes, indice brut 265 :

MM. Mrabti Abdelkader.

Boucha" Kamel.

Tarafi Benaïssa.

Areski Mohand.

Nekhoul Boualem.

Hadlam Mohamed Mahmoud.

Moulay Habib.

Bellahcène Ahmed

Bendaoud Mustapha.

Rezazgui Hadj-Bachir.

Belkacem Mustapha.

Dib Abderrezak.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté en date du 21 juin 1963, sont nommés en qualité de contrôleurs staginires des douanes, indice brut 210 :

MM. Benzaïd Abdesslam.

Bellal Mohamed Salah.

Traiffa Salah

Boudjebir Mohamed.

Hachemi Abdelkader.

Bensalhi Ismet Hosseïn.

Hachemi Abdelrahmane.

Medhar Mohamed.

Baliouze Madani.

Znagui Mohamed.

Benmahdi Moulay.

Gaouar Djamal Eddine.

Bereksi Reguig.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté en date du 16 juillet 1963, sont nommés en qualité de contrôleurs stagiaires des douanes, indice brut 210 :

MM. Nekkab Abdelkader.

Tahri Okacha.

Nour Abdelhamid.

Ketita Mohamed

Missoum Mohamed.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Par arrêté en date du 5 août 1963, sont nommés en qualité d'inspecteurs stagiaires des douanes, indice brut 265:

MM. Kacem Nour-Eddine.

Bereksi Abderrezak

Bounaki Mohamed.

Lagha Ali,

Bakhta Hamid.

Younes Bouacida-Daïf.

Khiter Abdelmadjid.

Mekkaoui Abdelhamid

Ledit arrête prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêté du 25 juillet 1963 portant nomination en qualité de chef d'atelier, du centre mécanographique du trésor.

Par arrêté en date du 25 juillet 1963, est nommé en qualité de chef d'atelier, 1° échelon, indice brut 355, M. Saker Abdesslam.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 7 août 1963 portant délégation dans les fonctions de contrôleurs financiers.

Par arrêté en date du 7 août 1933, sont délégués dans les fonctions de contrôleurs financiers de 2ème classe, 1° échelon, à compter du 1° juillet 1963 :

M.M. Kara-Terki Ahmed

Matallah Tayeb.

chargés respectivement du contrôle financier auprès des établissements publics et organismes ci-après :

- Office national de la réforme agraire (O.N.R.A.).
- Caisse algérienne de crédit agricole mutuel (C.A.C.A.M.).
- Caisse centrale des Ex-S.A.P.
- Caisse des prêts agricoles (C.P.A.).
- Office algérien d'action commerciale (O.F.A.L.A.C.).
- Caisse de solidarité des départements et communes d'Algérie (C.S.D.C.A.).
 - Office algérien interprofessionnel des céréales (O.A.I.C.).
 - Comité professionnel de la meunerie (C.P.N.A.).
 - Caisse générale des retraites de l'Algérie (C.G.R.A.).
 - Caisse algérienne d'intervention économique (C.A.I.E.).

Arrêté du 16 août 1963 portant nomination en qualité d'attachés d'administration

Par arrêté en date du 16 août 1963, sont nommés en qualité d'attachés d'administration, 2ème classe, 1° échelon :

MM. Ali-Arous Azzouz.

Amalou Arab.

Kessal Abdelkader.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leur fonction.

Arrêté du 20 août 1963 portant recrutement et nomination en qualité de contrôleur foncier stagiaire et de contrôleurs des impôts.

Par arrêté en date du 20 août 1963, sont recrutés et nommés en qualité de contrôleurs fonciers stagaires et de contrôleurs des impôts, indice brut 210 :

MM. Boulkroune Mohammed.

Benhammou Abderrahmane

Derradji Mohamed.

Quali Hamid.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêté du 25 août 1963 portant recrutement et intégration en qualité de contrôleurs des impôts, d'inspecteur des impôts, de contrôleur foncier et contrôleur des contributions diverses.

Par arrêté en date du 25 août 1963, sont recrutés et intégrés en qualité d'inspecteur des impôts, de contrôleurs des impôts, de contrôleur foncier et de contrôleur des contributions diverses :

MM. Yaker Amar.

Heus Amar.

Zitouni Abou-Bakeur.

Ghomari Benamar.

Smata Abdellah

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leurs fonctions.

Arrêtés du 30 août 1963 portant acceptation de démission et affectation d'un administrateur civil et d'un agent comptable d'Algérie.

Par arrêté du 30 août 1963 est acceptée à compter du 31 juillet 1963 la démission de son emploi offerte par M. Hakiki Habib, en qualité d'administrateur civil.

Par arrêté du 30 août 1963, M. Dahmani Benali, agent comptable contractuel à l'emploi d'agent comptable d'Algérie est affecté, à titre provisoire, auprès de la S.A.P. d'Aïn Temouchent.

Arrêté du 18 septembre 1963 portant détachement d'un agent comptable d'Algérie.

Par arrêté en date du 18 septembre 1963, est détaché, auprès de l'Office national de la réforme agraire pour exercer les fonctions de chef de la comptabilité générale et d'agent comp-

table dudit Office (1° échelon, indice brut 485) pour une durée maximale de 5 ans :

M. Kallil Derradji.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation de l'intéressé dans ses fonctions.

Arrêté du 16 août 1963 portant reclassement et nomination en qualité d'administrateurs civils.

Par arrêté en date du 16 août 1963, sont reclassés et nommés en qualité d'administrateurs civils :

MM Bencherif Abdelmalek.

Ouarti Ahmed.

Boumaza Messaoud.

Ledit arrêté prend effet à compter de la date d'installation des intéressés dans leur fonction.

Arrêté du 19 septembre 1963 portant création d'un fonds de régularisation du marché des cafés verts et torréfiés.

Le ministre de l'économie nationale,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction jusqu'à nouvel ordre de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Vu la décision nº 58-005 du 11 février 1958 portant création de la caisse algérienne d'intervention économique, homologuée par décret du 24 mars 1958.

Vu l'arrêté du 11 janvier 1960 portant organisation administrative et règlement intérieur de la caisse algérienne d'intervention économique.

Vu l'arrêté du 26 janvier 1963 relatif aux prix des cafés verts et torréfiés.

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur.

Arrête:

Article 1°. — Il est ouvert dans les écritures comptables de la caisse algérienne d'intervention économique un compte spécial hors budget intitulé « Fonds de régularisation du marché des cafés verts et torréfiés. »

Ce compte comprendra;

En recettes: Les versements de cotisations, redevances et péréquations effectuées par les importateurs et professionnels en cafés verts et torréfiés.

Toutes ressources et produits divers effectués, le cas échéant, à la régularisation du marché des cafés verts et torréfiés.

Il pourra éventuellement bénéficier d'avances de trésorerie consenties par la caisse algérienne d'intervention économique.

En dépenses : Les paiements qui seront autorisés par le directeur du commerce intérieur.

Art. 2. — Le secrétaire général de la caisse algérienne d'intervention économique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 septembre 1963.

Bachir BOUMAZA.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêtés du 18 septembre 1963 relatifs à la nomination ou à la remunération de fonctionnaires.

Par arrrêté du 18 septembre 1963, M. Youyou Salah est nommé à l'emploi d'ingénieur de 2ème classe au 3ème échelon et affecté à la direction centrale des télécommunications à compter du 16 septembre 1963.

Il sera rémunére sur la base de l'indice 520 brut correspondant au 3ème échelon de l'échelle indiciaire de son grade.

Par arrêté du 18 septembre 1933. M. Kalache Mohamed est nommé à l'emploi d'ingénieur de 2ème classe au 3ème échelon et affecté à la direction centrale des télécommunications à compter du 1° septembre 1963.

M. Kalache Mohamed sera rémunéré sur la base de l'indice 520 brut correspondant au 3ème échelon de l'échelle indiciaire de son grade

Par arrêté du 18 septembre 1963 à compter du 1er septembre 1963, l'indice de traitement de M. Ameur Moussa Rabah ingénieur en chef des postes et télécommunications est fixé à 685.

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 2 septembre 1963 portant déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une Université à Oran.

Par arrêté du 2 septembre 1963, il sera procedé :

- 1°) A une enquête sur l'utilité publique du projet de construction d'une université d'Oran sur le territoire de la con mune d'Arcole.
- 2°) A une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet.

Article 2. — La commission d'enquête sera constituée comme

- 1°) Mr. Minard Pierre, ingénieur demeurant 34 Bd. Hippolyte Giraud à Oran, président,
- 2°) Mr. Le Breton P.A. architecte, demeurant 10 Bd. de la Soummam à Oran,
- 3°) Mr Brunier Georges, architecte, 3 rue de Besançon à Oran

La commission d'enquête siègera à la sous-préfecture d'Oran où toutes observations doivent lui être adressées :

ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE

Les pièces du dossier de l'enquête prealable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la sous-préfecture d'Oran, pendant quinze jours consécutifs du 16 septembre au 30 septembre inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 18 heures (sauf les dimanches et les jours fériés) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à la commission d'enquête.

Pendant le même délai un dossier sommaire et un registre subsidiaire resteront déposés à la mairie d'Arcole, aux mêmes heures et aux mêmes fins.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus les registres seront clos et signés respectivement par le sous- préfet d'Oran et le Président de la délégation spéciale d'Arcole et transmis dans les 24 heures avec les dossiers correspondants, à la commission d'enquête siégeant à la sous-préfecture d'Oran.

La commission d'enquête transmettra l'ensemble, accompagné de ses conclusions à la préfecture d'Oran (bureau de l'éducation nationale).

ENQUETE PARCELLAIRE

Le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, seront déposés également à la sous-préfecture d'Oran et à la mairie d'Arcole pendant le délai fixé à l'article 3 et aux jours et heures indiqués.

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre de l'enquête parcellaire sera clos et signé par le président de la délégation spéciale et transmis dans les vingt quatre heures avec le dossier d'enquête à la commission d'enquête qui transmettra l'ensemble au préfet dans le délai de huit jours accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procés-verbal des opérations.

Le présent arrêté sera affiché notamment à la porte de la sous-préfecture d'Oran et de la mairie et publié par tous autres procédés en usage dans la commune d'Arcole.

Il sera, en outre inséré en caractère apparents dans l'un des journaux publiés dans le département.

Ces formalités devront être effectuées avant le 16 septembre 1963 et justifiées par un certificat respectif du sous-préfet d'Oran et du président de la délégation spéciale et un exemplaire du journal qui seront annexés au dossier principal avant l'ouverture de l'enquête.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article 10, reproduit ci-après, de l'ordonnance du 23 octobre 1958 rendue applicable dans les départements algériens par le décret n° 60-958 du 6 septembre 1960 :

- « En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant publie et notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'euverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.
- « Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.
- « Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective prévue au premier alinéa du présent article et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à l'indemnité. »